

lire la lettre. À vrai dire, M. Rutherford a tourné les pages pour me permettre de lire toute la lettre. Le document récemment daté et signé émanait du département américain de la Justice.

À ce que je sache, M. Rutherford n'était aucunement autorisé à divulguer le contenu confidentiel de la lettre. En effet, c'est dans sa lettre du 1^{er} novembre 1991 au département américain de la Justice qu'il a demandé l'autorisation de le faire, soit trois jours après me l'avoir communiqué dans la pièce 269 réservée au comité, dans l'édifice de l'Ouest. En fait, il a offert un mécanisme pour empêcher les Canadiens d'avoir accès au document si tel était le bon plaisir du gouvernement américain.

En bref, la question de privilège paraît fondée à première vue pour les raisons suivantes: premièrement, j'ai vu la lettre, j'ai lu les deux pages et je peux reconnaître le document; deuxièmement, j'ai vu la date et la signature; troisièmement, le sous-ministre délégué, M. Rutherford, m'a autorisé à lire la lettre, puis il a nié par écrit l'avoir fait; quatrièmement, quand M. Rutherford demande si j'ai pu lire la lettre, il laisse sous-entendre que moi, député, j'ai fait un geste malencontreux ou pire, illégal, en prenant connaissance du contenu de la lettre; cinquièmement, le fait est que M. Rutherford a communiqué un document qu'il n'était pas autorisé à divulguer, a fait de fausses déclarations et a tenté d'étouffer l'affaire. Il est donc fautif tant sur le plan éthique que sur le plan juridique.

Il a donc cherché délibérément à tromper un député pour blanchir sa conduite à la fois immorale et illégale.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Je comprends. Le député m'a donné un aperçu de ses arguments, et je l'ai écouté attentivement. Je ne pense pas qu'il doive s'expliquer davantage pour l'instant.

Je dois dire que d'autres moyens s'offrent au député. Il pourrait bien sûr poursuivre ses démarches auprès du comité.

Je ne suis pas sûr que cette affaire soit fondée sur des présomptions suffisantes. Il peut s'être passé quelque chose qui indigne profondément le député et il vaut peut-être la peine de poursuivre cette affaire, mais je dois lui dire que la question de privilège ne semble

certainement pas fondée à première vue. Je lui demande d'accepter cette décision, et je sais qu'il l'acceptera.

S'il y a du nouveau, je serai évidemment prêt à entendre le député.

Affaires courantes

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (C), 1991-1992

Le président du Conseil du Trésor présente un message, dont lecture est donnée à la Chambre et par lequel Son Excellence le gouverneur général transmet le budget supplémentaire (C) des sommes requises aux fins du service public du Canada pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992.

[Français]

RENOI AUX COMITÉS PERMANENTS

L'hon. Gilles Loisele (président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances)): Monsieur le Président, j'aimerais proposer, en vertu des dispositions des articles 85 et 86 du Règlement de la Chambre:

Que le budget des dépenses supplémentaire (C) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1992, qui a été déposé aujourd'hui, soit renvoyé aux divers comités permanents comme il suit.

[Traduction]

Comme le message présente une répartition détaillée du budget de divers comités et que la liste est longue, je demande que la liste soit imprimée dans le *hansard* sans être lue, si la Chambre y consent.

Le président suppléant (M. Paproski): Y consent-on?

Des voix: D'accord.

[Note de l'éditeur: La liste suit:]

Au Comité permanent des affaires autochtones

Affaires indiennes et du Nord canadien, crédits 1c, 7c, 8c, 15c, L20c et L25c

Au Comité permanent de l'agriculture

Agriculture, crédits 1c, 5c, 20c, 25c et 30c

Au Comité permanent des communications et de la culture

Communications, crédits 1c, 2c, 10c et 15c

Secrétariat d'État, crédit 5c

Au Comité permanent des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale

Approvisionnements et Services, crédits 1c, 5c, 11c, 12c, 13c, 14c et 15c.